

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2022
1er semestre



SOMMAIRE

PAGE

COMITE SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2022

<u>N° 2022-01</u> : COMPTE DE GESTION 2021 - APPROBATION	1
<u>N° 2022-02</u> : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - APPROBATION	1
<u>N° 2022-03</u> : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU BUDGET 2022	2
<u>N° 2022-04</u> : VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2022	2
<u>N° 2022-05</u> : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)	3
<u>N° 2022-06</u> : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE YVOY LE MARRON A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)	3
<u>N° 2022-07</u> : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET	4
<u>N° 2022-08</u> : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET	4
<u>N° 2022-09</u> : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	4

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2022

<u>N° 2022-10</u> : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1	5
<u>N° 2022-11</u> : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODALITE DE PUBLICITE DU SIDELC	7
<u>N° 2022-12</u> : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS BOURGES SOLAIRE « PORT SEC »	8
<u>N° 2022-13</u> : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS »	9
<u>N° 2022-14</u> : RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MODULO – EXERCICE 2021	10
<u>N° 2022-15</u> : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SEIGY A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)	17
<u>N° 2022-16</u> : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE COUETRON AU PERCHE (SOUDAY) A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)	17
<u>N° 2022-17</u> : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR RELATIVE AUX NOUVEAUX PLAFONDS APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS	18
<u>N° 2022-18</u> : MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS – MISE A JOUR ET RECONDUCTION	23

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 24/02/2022

N°2022-01 : COMPTE DE GESTION - APPROBATION

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

N°2022-02 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - APPROBATION

Le Comité Syndical, après que le Président se soit retiré, et après avoir entendu le 1^{er} Vice-président du SIDELC, Monsieur Alain BRUNET approuve le compte administratif 2021 du SIDELC dont les principaux montants sont rappelés ci-dessous :

Le montant réalisé s'établit en recettes à **23 428 995,99** euros et en dépenses à **22 489 406,04** euros.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 31
 Vote(s) contre : 0
 Vote(s) pour : 31
 Abstention(s) : 0

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 511 117,49	G	6 723 004,21
	Section d'investissement	B	13 483 319,67	H	12 974 778,30
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 319 949,61 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	3 859 674,89 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	18 854 112,05	= G+H+I+J	21 017 732,12
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	3 635 293,99	L	2 411 263,87
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	3 635 293,99	= K+L	2 411 263,87
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 511 117,49	= G+I+K	8 042 953,82
	Section d'investissement	= B+D+F	20 978 288,55	= H+J+L	15 386 042,17
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	22 489 406,04	= G+H+I+J+K+L	23 428 995,99

N°2022-03 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU BUDGET 2022

Après avoir voté le compte de gestion 2021,
Après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2021,
Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 6 531 836,33 euros,
- un déficit d'investissement de 4 368 216,26 euros,
- un besoin de financement (solde des restes à réaliser) de 1 224 030,12 euros.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'affecter les résultats de la section de fonctionnement 2021 au budget 2022 comme suit :

- une partie en recettes d'investissement (compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ») pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, soit 5 592 246,38 euros,
- le solde en recettes de fonctionnement (compte 002 « Excédent de fonctionnement antérieur reporté »), soit 939 589,95 euros.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 32
Vote(s) contre : 0
Vote(s) pour : 32
Abstention(s) : 0

N°2022-04 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2022

Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Comité Syndical, il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget primitif 2022.

Les membres du Bureau réunis le jeudi 24 février 2022 ont émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'adopter le budget primitif 2022 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-après.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 32
Vote(s) contre : 0
Vote(s) pour : 32
Abstention(s) : 0

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
V	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES	6 947 093,95	6 007 504,00
O	AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
T			
E			
	+	+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE	0,00	0,00
E	L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
P		(si déficit)	(si excédent)
O	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0,00	939 589,95
R	REPORTE (2)		
T			
S			
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE	6 947 093,95	6 947 093,95
	FONCTIONNEMENT (3)		

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	13 570 922,13	19 163 168,51
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	3 635 293,99	2 411 263,87
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 4 368 216,26	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	21 574 432,38	21 574 432,38
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	28 521 526,33	28 521 526,33

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

N°2022-05 : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATILLON SUR CHER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)

Le Président informe les membres du Comité Syndical que, pour tenir compte des délibérations des communes favorables au transfert de leur compétence relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) et pour procéder à la mise en œuvre effective de cette compétence optionnelle, le SIDELC se doit de délibérer pour acter ces demandes de transfert.

En effet, dans le respect de l'article 3 des statuts du SIDELC, approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ce dernier indique que « ... S'agissant des compétences optionnelles, les communes membres doivent, par délibération de leur conseil municipal, demander leur adhésion à chacune de ces compétences. Lorsque cette adhésion a été approuvée par le Comité Syndical du SIDELC, elles ne peuvent plus agir dans le domaine de compétences tant que les délibérations correspondantes ne sont pas rapportées (principes de spécialité et d'exclusivité régissant le syndicat) ».

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité d'approuver la demande d'adhésion à la compétence optionnelle du SIDELC relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) de la commune de Châtillon-sur-Cher (délibération n°44-2021 du 10 juin 2021).

N°2022-06 : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE YVOY LE MARRON A LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » (IRVE)

Le Président informe les membres du Comité Syndical que, pour tenir compte des délibérations des communes favorables au transfert de leur compétence relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) et pour procéder à la mise en œuvre effective de cette compétence optionnelle, le SIDELC se doit de délibérer pour acter ces demandes de transfert.

En effet, dans le respect de l'article 3 des statuts du SIDELC, approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ce dernier indique que « ... S'agissant des compétences optionnelles, les communes membres doivent, par délibération de leur conseil municipal, demander leur adhésion à chacune de ces compétences. Lorsque cette adhésion a été approuvée par le Comité Syndical du SIDELC, elles ne peuvent plus agir dans le domaine de compétences tant que les délibérations correspondantes ne sont pas rapportées (principes de spécialité et d'exclusivité régissant le syndicat) ».

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité d'approuver la demande d'adhésion à la compétence optionnelle du SIDELC relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) de la commune d'Yvoy-le-Marron (délibération du 1er décembre 2021).

N°2022-07 : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité :

- de créer un poste de technicien principal de 2ème classe,
- de charger le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette création de poste,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans le poste ainsi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,
- de dire qu'une délibération postérieure à la nomination de l'agent en tant que technicien principal de 2ème classe supprimera son poste actuel de technicien.

N°2022-08 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité :

- de créer un poste de rédacteur,
- de charger le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette création de poste,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans le poste ainsi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,
- de dire qu'une délibération postérieure à la nomination de l'agent en tant que rédacteur supprimera son poste actuel d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe.

N°2022-09 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur la proposition du Président, vu l'avis favorable du Centre de Gestion et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- décide de l'actualisation du tableau des emplois du SIDELC au 24 février 2022 pour tenir compte des déroulements de carrière de ses agents,
- adopte le tableau des emplois figurant ci-dessous :

TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 24/02/2022			
Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Administratifs			
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1
Rédacteur	B	2	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2
Techniques			
Ingénieur	A	1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	2	1
Technicien	B	3	2

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2022-10 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Le Président expose les raisons qui motivent les modifications budgétaires proposées ci-dessous en fonctionnement et en investissement :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

➤ **DEPENSES**

NUMERO ARTICLE	LIBELLE	NOUVEAUX CREDITS
614	Charges locatives et de copropriété	5 000,00
6688	Autres charges financières	2 000,00
O23	Virement à la section d'investissement	455 714,00
	TOTAL	462 714,00

➤ **RECETTES**

NUMERO ARTICLE	LIBELLE	NOUVEAUX CREDITS
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	5 479,00
757	Redevance de concession R1 - R2	425 545,00
7711	Dédits et pénalités perçus	4 333,00
7788	Produits exceptionnels divers	27 357,00
	TOTAL	462 714,00

• **SECTION D'INVESTISSEMENT**

➤ **DEPENSES**

NUMERO ARTICLE	LIBELLE	NOUVEAUX CREDITS	
1328	Subventions investissement autres	5 000,00	
2314-343	Dissimulation 2019	-78 543,00	
2314-353	Dissimulation 2020	20 393,00	
2314-358	FACE 2021 AB Extensions	5 878,00	
2314-367	FACE 2022 AB Renforcement	93 750,00	
2314-368	FACE 2022 AB Extensions	-35 000,00	
2314-369	FACE 2022 C	35 000,00	
2314-370	FACE 2022 S	181 250,00	
2314-371	Extensions 2022	458 150,00	
2314-372	Dissimulation 2022	-150 000,00	
2314-373	Dossier EXE 20220	-150 000,00	
2314-374	OPSP 2022	959 341,00	
45810305	Cellé effacement route de Fontaine les Coteaux (études)	6 000,00	NOUVEAU
45810543	Choussy renforcement Choussy (études)	5 000,00	NOUVEAU
45810652	Coulommiers la Tour effacement route de Molineuf (études)	8 000,00	NOUVEAU
458106718	Cour-Cheverny sécurisation les mêzes	5 000,00	NOUVEAU
458107818	Epuisay sécurisation les guerrières	-30 000,00	
458108013	Faverolles sur Cher renforcement Montparnasse - route de Saint-Aignan	35 000,00	NOUVEAU
45810865	Fontaines en Sologne effacement rue de la bondonnière et traite des dimes (études)	1 000,00	
45810954	Fréteval effacement rue des prêtres (études)	8 000,00	NOUVEAU
45811304	Maves effacement couture	-5 000,00	

45811373	Mesland effacement place de l'église TR4 (études)	15 000,00	NOUVEAU
45811393	Meusnes effacement rue paul couton (études)	15 000,00	NOUVEAU
45811435	Mondoubleau effacement rue du champs de foire	-5 000,00	
45811437	Mondoubleau effacement rue Leroy (études)	-1 000,00	
45811718	Oucques la Nouvelle renforcement mairie partie 2 (études)	10 000,00	NOUVEAU
45811947	Romorantin-Lanthenay effacement quartier des favignolles (études)	20 000,00	NOUVEAU
45811948	Romorantin-Lanthenay effacement rue du 8 mai (études)	10 000,00	NOUVEAU
458122017	St Laurent Nouan renforcement rue du moulin à vent (études)	5 000,00	NOUVEAU
45812257	St Martin des Bois effacement rue St Georges (études)	6 000,00	NOUVEAU
45812307	St Sulpice de Pommeray effacement rue des Tilleuls (études)	15 000,00	NOUVEAU
45812426	Selles sur Cher effacement rue de Romorantin	10 000,00	NOUVEAU
458124711	Soings en sologne effacement route de Varennes	6 000,00	NOUVEAU
45812534	Talcy effacement rue du château (études)	8 000,00	NOUVEAU
45812592	Thoré la Rochette effacement rue du Maréchal de Rochambeau (études)	-2 000,00	
45812593	Thoré la Rochette effacement rue de la scelle (études)	2 000,00	NOUVEAU
45810337	Valencisse Chambon renforcement bégottière	25 000,00	NOUVEAU
458126911	Vendôme effacement avenue Georges Guimond et rue du gripperay (études)	2 000,00	NOUVEAU
45812958	Vineuil effacement rue de la vallée (études)	10 000,00	NOUVEAU
O41-1316	Opérations patrimoniales subventions investissement autres établissements publics locaux	3 000,00	NOUVEAU
TOTAL		1 532 219,00	

➤ **RECETTES**

NUMERO ARTICLE	LIBELLE	NOUVEAUX CREDITS	
1313	Subvention investissement Département	5 355,00	NOUVEAU
13158	Subvention investissement Autre Groupement	3 000,00	NOUVEAU
13248-343	Part communale Dissimulation 2019	17 293,00	
13248-353	Part communale Dissimulation 2020	12 967,00	
13248-359	Part communale FACE 2021 C	34 500,00	
13248-363	Part communale Dissimulation 2021	46 147,00	
13248-369	Part communale FACE 2022 C	7 000,00	
13248-371	Part communale Extensions 2022	274 890,00	
13248-372	Part communale Dissimulation 2022	-30 000,00	
13258-362	Part autre groupement Extensions 2021	10 612,00	
13258-371	Part autre groupement Extensions 2022	3 741,00	
1328	Subvention investissement autre	284 000,00	
1388-367	Part FACE 2022 AB Renforcement	75 000,00	
1388-368	Part FACE 2022 AB Extensions	-28 000,00	
1388-369	Part FACE 2022 C	28 000,00	
1388-370	Part FACE 2022 S	145 000,00	
45820305	Cellé effacement route de Fontaine les Coteaux (études)	6 000,00	NOUVEAU
45820543	Choussy renforcement choussy (études)	5 000,00	NOUVEAU
45820652	Coulommiers la Tour effacement route de Molineuf (études)	8 000,00	NOUVEAU
458206718	Cour-Cheverny sécurisation les mèzes	5 000,00	NOUVEAU
458207818	Epuisay sécurisation les guerrières	-30 000,00	

58208013	Faverolles sur Cher renforcement Montparnasse - route de Saint-Aignan	35 000,00	NOUVEAU
45820865	Fontaines en Sologne effacement rue de la bondonnaire et traite des dimes (études)	1 000,00	
45820954	Fréteval effacement rue des prêtres (études)	8 000,00	NOUVEAU
45821304	Maves effacement couture	-5 000,00	
45821373	Mesland effacement place de l'église TR4 (études)	15 000,00	NOUVEAU
45821393	Meusnes effacement rue paul couton (études)	15 000,00	NOUVEAU
45821435	Mondoubleau effacement rue du champs de foire	-5 000,00	
45821437	Mondoubleau effacement rue Leroy (études)	-1 000,00	
45821718	Oucques la Nouvelle renforcement mairie partie 2 (études)	10 000,00	NOUVEAU
45821947	Romorantin-Lanthenay effacement quartier des favignolles (études)	20 000,00	NOUVEAU
45821948	Romorantin-Lanthenay effacement rue du 8 mai (études)	10 000,00	NOUVEAU
458222017	St Laurent Nouan renforcement rue du moulin à vent (études)	5 000,00	NOUVEAU
45822257	St Martin des Bois effacement rue St Georges (études)	6 000,00	NOUVEAU
45822307	St Sulpice de Pommeray effacement rue des Tilleuls (études)	15 000,00	NOUVEAU
45822426	Selles sur Cher effacement rue de Romorantin	10 000,00	NOUVEAU
458224711	Soings en sologne effacement route de varennes	6 000,00	NOUVEAU
45822534	Talcy effacement rue du château (études)	8 000,00	NOUVEAU
45822592	Thoré la Rochette effacement rue du Maréchal de Rochambeau (études)	-2 000,00	
45822593	Thoré la Rochette effacement rue de la scelle (études)	2 000,00	NOUVEAU
45820337	Valencisse Chambon renforcement bégottière	25 000,00	NOUVEAU
458226911	Vendôme effacement avenue Georges Guimond et rue du gripperay (études)	2 000,00	NOUVEAU
45822958	Vineuil effacement rue de la vallée (études)	10 000,00	NOUVEAU
041-13158	Opérations patrimoniales subventions investissement autres groupements collectivité à statut particulier	3 000,00	NOUVEAU
	021 Virement de la section fonctionnement	455 714,00	
	TOTAL	1 532 219,00	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la décision budgétaire modificative n°1 au budget primitif 2022.

N°2022-11 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MODALITÉS DE PUBLICITÉ DU SIDELC

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette ordonnance, ainsi que son décret d'application, réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en simplifiant, clarifiant et harmonisant les règles en vigueur et en renforçant le recours à la dématérialisation.

Cette réforme, qui entre en vigueur le 1er juillet 2022, simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales.

Dans cette perspective, l'ordonnance et son décret d'application :

- mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier des actes des autorités locales (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique devienne la règle et qu'elle ne soit plus facultative et complémentaire ;
- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts » ;
- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes « fermés », de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique ;
- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Par conséquent, le SIDELC, syndicat de communes, doit choisir par délibération, à prendre d'ici le 30 juin, son mode de publication (soit papier, affichage ou mise à disposition du public, soit dématérialisé, site internet). À défaut de délibération avant le 1er juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. Toutefois, ces modalités pourront être modifiées « à tout moment » par une nouvelle délibération.

Sur la proposition du Président, considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du SIDELC (affichage) et de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Comité Syndical après en avoir délibéré, comme le permet la dérogation prévue pour les syndicats de communes décide à l'unanimité de :

- choisir la publicité par affichage des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

N°2022-12 : VALIDATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS BOURGES SOLAIRE « PORT SEC »

La société d'économie mixte EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie décentralisée, la réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité ayant trait à l'achat, la fourniture ou à l'approvisionnement en énergie des personnes publiques ou privées ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1 du CGCT et la promotion de ces actions et activités ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité tendant à développer et à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et les procédés recourant aux sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires

ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 30 MWc sur l'ancien site militaire de Port Sec sur la commune de Bourges, au lieu-dit Port Sec.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : BOURGES SOLAIRE « PORT SEC »
- Capital social de la société : 1 000 €
- Actionnaires à la création :
 - o EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60 % des parts sociales
 - o Agglomération de Bourges Plus : 20 % des parts sociales
 - o Ville de Bourges : 20 % des parts sociales
- Direction de la société : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- Montant prévisionnel de l'investissement : 20 M€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE « PORT SEC », et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Sur la proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE « PORT SEC » ;
- De valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 60 % du capital social de la société BOURGES SOLAIRE « PORT SEC », représentant une prise de participation de 600 € en capital ;
- De donner tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE « PORT SEC » ;
- D'acter la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher et administrateur du conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, en tant que représentant de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société BOURGES SOLAIRE « PORT SEC ».

N°2022-13 : VALIDATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS »

La société d'économie mixte EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie décentralisée, la réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité ayant trait à l'achat, la fourniture ou à l'approvisionnement en énergie des personnes publiques ou privées ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1 du CGCT et la promotion de ces actions et activités ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité tendant à développer et à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et les procédés recourant aux sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 6 MWc sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Bourges, au lieu-dit Les Quatre Vents.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS »
- Capital social de la société : 1 000 €
- Actionnaires à la création :
 - o EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60 % des parts sociales
 - o Agglomération de Bourges Plus : 20 % des parts sociales
 - o Ville de Bourges : 20 % des parts sociales
- Direction de la société : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- Montant prévisionnel de l'investissement : 4,5 M€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS », et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Sur la proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS »
- De valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 60 % du capital social de la société BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS », représentant une prise de participation de 600 € en capital ;
- De donner tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS » ;
- D'acter la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du Syndicat Départemental d'Energie du Cher et administrateur du conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, en tant que représentant de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société BOURGES SOLAIRE « QUATRE VENTS ».

N°2022-14 : RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE MODULO – EXERCICE 2021

Le Premier Vice-président, Monsieur Alain BRUNET, présente en séance le rapport spécial du mandataire auprès de MODULO, tel que prévu à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

SPL MODULO
au capital de 95 400 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 841 376 734

**Rapport annuel du mandataire du SIDELC administrateur et Vice-Président de la SPL –
Alain BRUNET
Exercice 2021**

AUTRES MANDATAIRES SPL, élus du SIDELC : Monsieur Bernard PILLEFER, Président du SIDELC.

Les Sociétés Publiques Locales sont soumises aux dispositions applicables aux Sociétés d'Economie Mixte Locales telles que fixées par le titre II du livre V du CGCT, ainsi, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983, le mandataire du SIDELC auprès de la SPL MODULO a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2020, l'**Assemblée Spéciale** des petits actionnaires a été mise en place en 2021.

A partir de sa mise en place, chaque Conseil d'Administration est précédé d'une Assemblée Spéciale dont les ordres du jour sont identiques aux délibérations prises en Conseil d'Administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 19 Mars 2021, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 27 novembre 2020**
- Suite à la **présentation des comptes annuels 2020** et en vue de l'Assemblée Générale de clôtures des comptes
 - De valider l'arrêté des comptes de l'exercice 2020 et l'affectation du résultat,
 - D'approuver le remboursement de l'apport en compte courant du SIEIL à hauteur de 50.000 euros,
 - De convoquer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer sur l'approbation du compte rendu de l'AGO du 8 septembre 2020 ; le rapport de gestion du Conseil d'administration ; le rapport du commissaire aux comptes ; l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 ; l'affectation du résultat ; le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce,
 - D'adopter le texte du rapport de gestion à l'Assemblée générale sur l'activité de l'exercice écoulé depuis la dernière AGO,
 - D'arrêter le texte des résolutions qui sera présenté à la prochaine AGO.
- Après présentation en séance, d'approuver le **rapport d'activité 2019-2020**
- En vue de l'**entrée au capital de la SPL MODULO d'un nouvel actionnaire** :
 - D'accepter le principe de l'entrée de la **FUCLEM** sous réserve de la décision des instances des collectivités actionnaires de la SPL,
 - D'arrêter le texte du rapport de gestion à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - D'arrêter le texte des résolutions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - De convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 25 mai 2021 à 10h00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : présentation du rapport du conseil d'administration; augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant de 9.500 euros, par l'émission au pair de 95 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ; sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital : modification de la composition du conseil d'administration ; sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital : modification corrélative de l'article 6 et 14 des statuts de la société ; délégation de pouvoir au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital.
- Afin de valider l'**entrée au capital de la SPL MODULO du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, du syndicat départemental d'électricité des Vosges et de la commune de Châlons en Champagne** :
 - De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
 - De valider la modification des statuts tels que rédigés à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2020.
 - D'adopter la **nouvelle composition du conseil d'administration** (Cf. composition dans le titre dédié p.9)
 - D'approuver le principe de libre fixation des tarifs de la charge par les propriétaires des bornes (collectivités actionnaires de MODULO) pour leur territoire. Il est néanmoins acté que la différence avec le tarif de référence MODULO validé par le CA, fera l'objet d'une refacturation de la SPL à l'actionnaire concerné.

- Le conseil d'administration **valide le renouvellement du marché d'exploitation et de maintenance des IRVE** à compter du 1er décembre 2021 pour une période d'un an. Il est toutefois précisé que les équipes de MODULO vont travailler sur la rédaction du nouveau marché, en collaboration avec le comité technique pour unir et fédérer les compétences des différents acteurs sur le sujet (pour une prise d'effet au 01/12/2022).

Au cours de l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires du 19 Mars 2021, il a été décidé :

- La désignation de Madame Emilie MOTHE en qualité de Présidente de l'Assemblée Spéciale de la société pour la durée de son mandat de membre de ladite assemblée
- La désignation de Monsieur Christophe BONNIEZ en qualité de Vice-Président de l'Assemblée Spéciale de la société pour la durée de son mandat de membre de ladite assemblée
- La désignation de la commune de Châlons-en-Champagne en qualité d'administrateur représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SPL MODULO, la commune de Châlons-en-Champagne qui est représentée par Madame Emilie MOTHE
- Après examen du projet de règlement intérieur mis à leur disposition, les membres de l'Assemblée Spéciale approuvent à l'unanimité ledit règlement intérieur

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 25 Mai 2021, il a été décidé :

A propos de **l'augmentation de capital :**

- D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 9.500 euros, pour le porter de 85.900 euros à 95.400 euros par l'émission au pair de 95 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;
- De réserver la souscription des 95 actions nouvelles par préférence aux actionnaires propriétaires des 859 actions anciennes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A propos de la **représentation au Conseil d'Administration et en Assemblée Spéciale :**

- D'approuver l'augmentation du nombre de siège au conseil d'administration qui passe de 10 à 11 administrateurs ;
- Conformément à l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, de réserver l'attribution d'un siège d'administrateur à la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse) représentée par Monsieur Pierre Burgain.

A propos des **modifications statutaires**, la validation de la nouvelle rédaction :

- Article 6 - Capital social
 - Article 14 - Composition du conseil d'administration
- L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son représentant pour :
- Procéder à la réalisation de l'augmentation de capital,
 - Effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi,
 - Modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - Recueillir les souscriptions,
 - Constaté les libérations,
 - Prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
 - Constaté les modifications définitives des statuts de la société corrélativement,
 - Constaté la nouvelle composition du conseil d'administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 24 juin 2021, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 19 mars 2021**
- Afin de valider **l'entrée au capital de la SPL MODULO de la (FUCLEM) Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse :**
 - De **constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital**
 - De valider la modification des statuts tels que rédigés à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2021.
- D'adopter la **nouvelle composition du conseil d'administration** (Cf. composition dans le titre dédié p.9)
- Après présentation par Philippe BEHAEGEL du nouvel appel d'offres pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour 3 ans à partir du 1er janvier 2023, proposé dans le cadre du groupement d'achat coordonné par le SIEIL, le Conseil d'Administration de la SPL MODULO :
 - Décide de l'adhésion de la SPL au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte de la SPL MODULO dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
 - Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la SPL MODULO pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
 - Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la SPL MODULO, et ce sans distinction de procédures,
 - Autorise Monsieur le Président à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
 - Autorise Monsieur le Président à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la collectivité,
 - Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
 - S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Le Président propose de **modifier l'article 12 des Statuts Cession D'actions** : suppression du terme « *actionnaire* » pour ne conserver que la phrase : « *la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique* ». Cette nouvelle rédaction permettra la cession d'actions d'un actionnaire à une autre personne publique non-actionnaire, et ainsi l'intégration de nouveaux actionnaires par simple cession d'action, alors qu'à ce jour elle est contrainte d'opérer des augmentations de capital successives, chronophage et onéreuse pour la société. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a :
- Validé la suppression du terme « *actionnaire* » pour ne conserver que la phrase : « *la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique* »,
 - Arrête le texte des résolutions, tel que rédigé en annexe 3 et qui sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.
- Le président rappelle que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 mai 2019 font apparaître un montant de capitaux propres (- 24 057.41 euros) inférieur à la moitié du capital (38 000 euros) de la société. Les comptes annuels de l'exercice clos du 31/12/2020 font apparaître des capitaux propres à 48 073 euros et un capital social de 66.800 euros. En accord avec les statuts et le code de commerce, le conseil d'administration :
- **Constata la reconstitution des capitaux propres,**
 - Arrête le texte des résolutions, tel que rédigé en annexe 3 et qui sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 24 juin 2021 de clôture des comptes annuels 2020 :

- D'approuver le procès-verbal de l'AGO du 8 septembre 2020
- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur l'année écoulée
- D'approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020
- D'approuver les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020
- L'affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2020, soit l'affectation du bénéfice de 47.664 euros au report à nouveau
- D'approuver le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, approbation de ces conventions.

Au cours du Conseil d'Administration (CA) du 30 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- De valider le procès-verbal du 24 juin 2021
- **D'agrèer le cessionnaire (SDE 18) comme nouvel actionnaire**, par la cession d'une action du SIEIL
- **D'acter l'entrée d'un nouveau membre (SDE 18) à l'Assemblée Spéciale de la SPL MODULO**
- Dans le cadre du **marché de gestion et d'exploitation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques** qui arrive à terme au 30 novembre 2022, et après présentation des devis :
 - Autorise la SPL MODULO à engager la procédure de passation du marché de gestion et d'exploitation des IRVE,
 - Valide l'accompagnement juridique nécessaire au pilotage de ce marché et de retenir, au vu des éléments ci-dessus, pour cette mission le cabinet FIDAL.

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 30 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- De constater la reconstitution des capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248, al.2 du Code de commerce.
- De valider la modification des Statuts : Article 12. Cession d'actions, comme décrit lors du conseil d'administration du 30 septembre 2021.

BILAN FINANCIER

❖ **CLOTURE COMPTABLE 2021 SUR LES COMPTES 2020 :**

Lors de l'AGO du 24 juin 2021, il a été décidé :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2020 :
 - Les capitaux propres représentent 48.073 euros,
 - Le total bilan est de 495.253 euros
 - Le solde de trésorerie est de + 258.555 euros
 - Le chiffre d'affaires : 889.410 euros
 - Les charges d'exploitation : 825.220 euros
 - Les intérêts et charges assimilées : 1.527 euros
 - Le résultat de l'exercice : 47.664 euros
- D'approuver l'affectation du résultat : le déficit est affecté en totalité au compte report à nouveau, qui est maintenant débiteur de 18.727 euros.

❖ **PROJET DE CLOTURE COMPTABLE SUR LES COMPTES 2021 :**

Les chiffres sont issus de la clôture prévisionnelle 2021 au 18 mars 2022 :

- Un chiffre d'affaires de 908 626 € (hors vente de bornes), en hausse de 38 % par rapport à 2020
- Les charges de fonctionnement (hors achat de bornes) sont en hausse de 41 % pour atteindre 842 693 €
- Le résultat est de 81 660 euros, il était de 47 664 euros en 2020.
- La trésorerie à la clôture est de 421 000 euros, elle devrait permettre de rembourser le solde de l'apport en compte courant du SIEIL soit 100 000 euros.

❖ **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :**

L'apport en compte courant d'un montant de 150.000 € apporté par le SIEIL en 2018 et, a été reconduit pour une durée de 2 ans par décision du Conseil d'administration en 2020. Toutefois, étant donné la trésorerie disponible, le conseil d'administration a décidé d'effectuer un remboursement de la part capital à hauteur de 50.000 euros courant 2021.

La part restante du capital est remboursable à échéance du prêt en juin 2022 et le montant des intérêts en compte courant d'associés est de 1.449 €.

Aucun autre prêt n'a été contractualisé en 2021.

❖ **PRETS ACCORDES A D'AUTRES ENTREPRISES**

La SPL MODULO n'a accordé aucun prêt durant l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :

La SPL MODULO n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement sur la période écoulée.

SUCCESSALES EXISTANTES :

La société n'a pas de succursales existantes.

FONCTIONNEMENT DE LA SPL

❖ **MISE EN PLACE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

Comme décidé en AGE du 14 décembre 2020, l'Assemblée spéciale a été mise en place le 19 mars 2021 (Cf décision prise dans le titre dédié en page 2 du rapport).

A propos de la représentation en Assemblée Spéciale, il a notamment été décidé : d'acter que les communes de PUISEAUX, DADONVILLE et BRIARRES-SUR-ESSONNE ont accepté de remettre leur mandat d'administrateur afin d'assurer leur représentation au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, la commune de Châlons en Champagne intégrant directement l'assemblée spéciale.

❖ **LES EFFECTIFS**

La SPL connaît depuis le début d'année 2021 un développement majeur du nombre de points de charge, d'actionnaires et d'usagers, cet accroissement notable nécessite une réorganisation interne pour accompagner au mieux ses adhérents, dans ce cadre et afin de dimensionner la SPL de manière pérenne sur les sujets techniques et administratifs, le conseil d'administration a validé :

- Par délibération du 24 juin 2021 : **l'augmentation de temps de travail de 60 % à 70 % du responsable administratif et financier** à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- Par délibération du 30 septembre 2021 : le **recrutement d'une personne supplémentaire** pour une prise de poste au 1^{er} janvier 2022, le profil recherché est un ingénieur technico-commercial.

ACTIONNARIAT ET CAPITAL

❖ **REPARTITION DU CAPITAL AU 31/12/2021 :**

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, nous vous informons que le capital de MODULO était détenu par les entités suivantes au 1^{er} janvier 2021 :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	190	19 000 €	28.44 %
SIDELC (41)	190	19 000 €	28.44 %
SIEM (51)	190	19 000 €	28.44 %
FDEA (08)	95	9 500 €	14.23 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.15 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.15 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.15 %
Capital	668	66.800 €	100 %

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique d'action à toutes les structures publiques qui souhaiteront en être actionnaires pour développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Dans ce contexte, le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (SDE68), le syndicat départemental d'électricité des Vosges (SDEV), la commune de Châlons en champagne (51) et la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) ont sollicité leur entrée au capital de la SPL MODULO en 2021, l'entrée des actionnaires par augmentation de capital de la SPL a été validée en AGE par souscription de 286 actions de 100 euros chacune.

Le syndicat d'électricité du Cher a également souhaité intégrer le SPL courant 2021, son entrée au capital a été validé par agrément du conseil d'administration pour la cession d'une action du SIEIL au SDE18.

Le capital de la SPL MODULO est donc réparti comme suit au 31 décembre 2021 :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %
SIDELC (41)	190	19 000 €	19.92 %

SIEM (51)	190	19 000 €	19.92 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SEGRhin (68)	95	9 500 €	9.96 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	1	100 €	0.10 %
Capital	954	95.400 €	100 %

❖ **CAPITAL ET ACTIONNAIRES : EVOLUTIONS PREVISIBLES DE LA SITUATION :**

En 2021, ENERGIE Eure-et-Loir (EEL), a sollicité son entrée au capital de la SPL MODULO pour le second trimestre 2022.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

❖ **REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 mai 2018, reconduite par délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2020 il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs.

❖ **COMPOSITION DES INSTANCES DE LA SPL MODULO :**

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **au conseil d'administration et à l'assemblée générale** de la société, ont été désigné :

- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (**SIEL**) : Monsieur **Jean-Luc DUPONT** et Monsieur **Philippe BEHAEGEL** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie du Loir-et-Cher (**SIDELC**) : Monsieur **Bernard PILLEFER** et Monsieur **Alain BRUNET** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (**SIEM**) : Monsieur **Pascal DESAUTELS** et Monsieur **Bruno ROULOT** ;
- Pour le syndicat de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (**FDEA**) : Monsieur **Luc LALLOUETTE** ;
- Pour le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (**SEGRhin**) : Monsieur **Serge JANUS** ;
- Pour le syndicat départemental d'électricité des Vosges (**SDEV**) : Monsieur **Philippe ANTONOT** ;
- Pour la **FUCLEM** : Monsieur Pierre BURGAIN ;
- Pour représenter l'**Assemblée Spéciale** de la SPL MODULO : Madame **Emilie MOTHE**.

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale** de la société ont été transmises à la SPL MODULO, ont été désigné :

- Pour la commune de **Puiseaux** : Monsieur **Jérôme SEURRE** ;
- Pour la commune de **Dadonville** : Monsieur **Jean Paul LOUBIE** ;
- Pour la commune de **Briarres-sur-Essonne** : Monsieur **Christophe BONNIEZ** ;
- Pour la commune de **Châlons-en-Champagne** : Madame **Emilie MOTHE** ;
- Pour le **syndicat Départemental d'Énergie du Cher** : Monsieur **Jean-Louis BILLAUT**.

Philippe BEHAEGEL est **Président-Directeur-général** de la SPL MODULO
Messieurs **Alain BRUNET** et Monsieur **Bruno ROULOT** sont **vice-Présidents** de la SPL
Emilie MOTHE est **Présidente** de l'assemblée spéciale des petits actionnaires
Christophe BONNIEZ est **Vice-Président** de l'assemblée spéciale de la société.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Liste des conventions règlementées signées en 2021 :

- Contrat de quasi régie entre la FUCLEM et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre la commune de CHALONS EN CHAMPAGNE et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre le SDE 18 et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre le SEG Rhin et la SPL MODULO
- Convention de groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Les avenants signés sur l'année 2021 :

- Avenant au contrat de quasi régie entre le SIEIL et MODULO pour intégrer les modifications liées à la gratuité des communes et à la tarification de nuit.
- Avenant à l'annexe 5 du contrat de quasi régie entre le SIEM et MODULO afin de commander des bornes de recharge rapide.

Sur la proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte et d'approuver le rapport du mandataire établi sur l'activité de la SPL MODULO au titre de l'exercice 2021.

N°2022-15 : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SEIGY A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » (IRVE)

Le Président informe les membres du Comité Syndical que, pour tenir compte des délibérations des communes favorables au transfert de leur compétence relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) et pour procéder à la mise en œuvre effective de cette compétence optionnelle, le SIDE LC se doit de délibérer pour acter ces demandes de transfert.

En effet, dans le respect de l'article 3 des statuts du SIDE LC, approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ce dernier indique que « ... S'agissant des compétences optionnelles, les communes membres doivent, par délibération de leur conseil municipal, demander leur adhésion à chacune de ces compétences. Lorsque cette adhésion a été approuvée par le Comité Syndical du SIDE LC, elles ne peuvent plus agir dans le domaine de compétences tant que les délibérations correspondantes ne sont pas rapportées (principes de spécialité et d'exclusivité régissant le syndicat) ».

Par conséquent, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la demande d'adhésion à la compétence optionnelle du SIDE LC relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) de la commune de Seigy (délibération n°14/2022 du 24 février 2022).

N°2022-16 : APPROBATION PAR LE COMITE SYNDICAL DE LA DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE COUËTRON AU PERCHE (SOUDAY) A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » (IRVE)

Le Président informe les membres du Comité Syndical que, pour tenir compte des délibérations des communes favorables au transfert de leur compétence relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) et pour procéder à la mise en œuvre effective de cette compétence optionnelle, le SIDE LC se doit de délibérer pour acter ces demandes de transfert.

En effet, dans le respect de l'article 3 des statuts du SIDE LC, approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ce dernier indique que « ... S'agissant des compétences optionnelles, les communes membres doivent, par délibération de leur conseil municipal, demander leur adhésion à chacune de ces compétences. Lorsque cette adhésion a été approuvée par le Comité Syndical du SIDE LC, elles ne peuvent plus agir dans le domaine de compétences tant que les délibérations correspondantes ne sont pas rapportées (principes de spécialité et d'exclusivité régissant le syndicat) ».

Par conséquent, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la demande d'adhésion à la compétence optionnelle du SIDE LC relative aux « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) de la commune de Couëtron-au-Perche Souday (délibération du 23 mai 2022).

N°2022-17 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR RELATIVE AUX NOUVEAUX PLAFONDS APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

Le SIDELC institue le régime indemnitaire pour ses agents au format du RIFSEEP dans le cadre de l'article 88 de la loi 84-53 qui prévoit que « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. »

Le SIDELC souhaite donc instituer un régime indemnitaire valorisant l'investissement individuel et collectif de chaque agent mais également adapté à ses besoins organisationnels actuels et futurs (levier de management, attractivité de la structure dans ses recrutements à venir ...).

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS PAR LE RIFSEEP			
FILIÈRES	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
ADMINISTRATIF	- Attaché	- Rédacteur	- Adjoint administratif
TECHNIQUE	- Ingénieur	- Technicien	

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Afin de faciliter la répartition des postes, plusieurs indicateurs ont été retenus pour chacun des trois critères :

CRITÈRE 1	CRITÈRE 2	CRITÈRE 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau hiérarchique ; - Niveau d'encadrement ; - Niveau de responsabilité ; - Organisation du travail ; - Supervision, tutorat ; - Préparation et/ou animation de réunion ; - Conseil aux élus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises ; - Technicité / niveau de difficulté ; - Polyvalence ; - Diplômes ; - Habilitation / certification ; - Autonomie ; - Maîtrise d'un outil métier ; - Actualisation des connaissances. 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations externes / internes ; - Variabilité et amplitude des horaires ; - Obligation d'assister aux instances ; - Responsabilité financière / juridique ; - Contraintes de délais ; - Acteur de la prévention ; - Image de la collectivité.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein du SIDELC entre les groupes de fonctions suivants selon la catégorie du cadre d'emplois déterminé pour le poste et le niveau de responsabilité qui lui correspond dans l'organisation de l'établissement.

L'affectation à l'un des groupes de fonctions décrits ci-dessous détermine le régime indemnitaire maximum qui peut être versé à l'agent occupant le poste.

Il appartient au président de déterminer le montant de l'IFSE attribué à l'agent, par la prise d'arrêté individuel, dans la limite du plafond du groupe de fonctions.

- *Filière administrative :*

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) – NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 1	Directeur	36 210 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) – NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 2	Expert, coordonnateur et pilote d'un service	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire (instruction et expertise)	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) – NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 1	Gestionnaire (instruction)	11 340 €

- *Filière technique :*

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) – NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 3	Chargé d'affaires	36 000 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) – NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 2	Chargé d'affaires	18 580 €

Conditions de versement :

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire identifiée par :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

Elle sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- lorsque l'expérience acquise par l'agent et/ou l'évolution des missions du poste justifie(nt) une évolution du montant de l'IFSE (constat effectué lors de l'entretien annuel),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Afin de préserver la situation des agents placés rétroactivement en congés de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est décidé de garantir, à minima, aux agents bénéficiaires de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du maintien du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération n° 2015-22 du 3 septembre 2015, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Toutes délibérations et dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

II. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le principe :

Le régime indemnitaire est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi non permanent.

Le complément indemnitaire (C.I.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a vocation à être modulé individuellement au regard de la manière de servir évaluée sur l'année N-1 du versement et basé sur les critères suivants :

- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et l'atteinte des objectifs individuels ;
- le sens du service public et la participation à l'image renvoyée de la collectivité ;
- la capacité à travailler en équipe et la contribution à l'engagement collectif.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein du SIDE LC entre les groupes de fonctions suivants selon la catégorie du cadre d'emplois déterminée pour le poste et le niveau de responsabilité qui lui correspond dans l'organisation de l'établissement.

L'affectation à l'un des groupes de fonctions décrits ci-dessous détermine le régime indemnitaire maximum qui peut être versé à l'agent occupant le poste.

Il appartient au président de déterminer le montant du CI attribué à l'agent, par la prise d'arrêté individuel, dans la limite du plafond du groupe de fonctions.

- *Filière administrative :*

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 1	Directeur	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 2	Expert, coordonnateur et pilote d'un service	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire (instruction et expertise)	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 1	Gestionnaire (instruction)	1 260 €

- *Filière technique :*

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 3	Chargé d'affaires	6 350 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	
Groupe 2	Chargé d'affaires	2 535 €

L'attribution individuelle du montant du CI :

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères précédemment cités.

Le CI fera l'objet d'un versement annuel qui sera effectué dans le 1^{er} trimestre de l'année N. Le montant du CI versé une année ne crée aucun droit pour l'année suivante puisque le montant attribué sera revu annuellement au regard de l'évaluation N-1.

La date d'effet :

Le complément indemnitaire s'appliquera au regard des critères définis mis en lien avec les entretiens annuels 2020, dès 2021.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Enfin, le Président précise que le dossier de mise en place du RIFSEEP a été présenté aux membres du Comité Technique du CDG 41, le 22 octobre 2020. Ces derniers ont émis un avis favorable au regard du dossier présenté lors de cette séance.

Par conséquent, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), aux conditions énumérées ci-dessus,
- d'autoriser le Président du SIDELC à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

N°2022-18 : MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS – MISE A JOUR ET RECONDUCTION

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2017-20 du 11 mai 2017, le Comité Syndical a, à l'unanimité, défini les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des agents pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Par conséquent, il est à nouveau nécessaire de délibérer sur la reconduction de ces modalités et de tenir compte des dernières modifications réglementaires.

Il rappelle que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont définies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

L'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, qui se déplace pour les besoins du service (mission, stage, formation, concours, examen) peut bénéficier d'un remboursement des frais (transport, repas, hébergement) s'il se situe hors de sa résidence administrative ou hors de sa résidence familiale.

Dans ce cadre, le Syndicat doit fixer les modalités d'indemnisation des frais de déplacement de ses agents, à savoir :

- préciser les périmètres de la résidence familiale et de la résidence administrative,
- préciser les modalités et les taux de remboursement dans le cadre d'une mission,
- préciser les conditions de remboursement des frais dans les cas de formation, concours ou examens,
- préciser les modalités de paiement des frais de déplacement.

Les propositions suivantes sont exposées au Comité Syndical :

Périmètre retenu pour la définition des communes de résidence administrative et familiale :

L'article 4 du décret du 19 juillet 2001 indique que « constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire ».

Par ailleurs, il est également précisé que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application de cette disposition ».

De ce fait, il est proposé au Comité Syndical que le périmètre de la résidence familiale recouvre la commune de domicile et les communes limitrophes, et que le périmètre de la résidence administrative recouvre la commune de Blois, lieu du siège social, et les communes limitrophes.

Remboursement de frais dans le cadre d'une mission :

Transport : remboursement des frais sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, et sous réserve d'un ordre de mission préalable précisant le mode de transport retenu.

Dans ce cadre, est notamment prévu le remboursement des frais occasionnés par l'usage d'un véhicule personnel (indemnités kilométriques), des titres de transport en commun, des frais de parcs de stationnement, de péages d'autoroutes, d'utilisation de taxis ou de véhicules de location.

Repas : remboursement des frais dans la limite du montant indiqué à l'arrêté ministériel fixant le taux des indemnités de mission (soit 17,50 € TTC depuis le 1^{er} janvier 2020). L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hébergement : remboursement des frais sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du montant indiqué à l'arrêté ministériel fixant le taux des indemnités de mission (soit 70,00 € TTC depuis le 1^{er} mars 2019).

Par ailleurs, en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il est proposé de mettre en place une dérogation à ce montant de remboursement pour une durée de 5 ans, afin de pouvoir rembourser la totalité des frais. L'exemple le plus fréquent est celui du remboursement de l'hébergement à Paris et en Région parisienne, ainsi que dans les grandes villes de province ou leurs proches périphéries.

Cette dérogation ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée et qu'il y aura également lieu de faire bon usage de cette dérogation afin de ne pas avoir recours systématiquement à un hébergement de qualité supérieure.

Remboursement de frais dans le cadre de formation, concours, ou examens professionnels :

Formation : Dès lors que l'agent suit une formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, emploi ou grade, et qu'il peut bénéficier d'un service de restauration collective et d'un hébergement au sein de la structure de formation, il est exclu du dispositif de remboursement des frais de repas et d'hébergement prévus par le Syndicat.

Concours, examens professionnels : L'agent appelé à se présenter aux concours et examens professionnels peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans la limite d'un trajet aller et retour par an (sauf si l'agent doit se rendre à la fois à des épreuves d'admissibilité et d'admission), sous réserve d'un ordre de mission et de la fourniture de sa convocation.

Paiement des frais de déplacement :

Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué normalement à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, mais des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas.

Sur la proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- des modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents du Syndicat telles que proposées ci-dessus,
- de la mise en œuvre de ce dispositif d'indemnisation à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une durée de 5 ans.